### LE PREMIER MINISTRE,

Sur la proposition du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique,

Vu l'acte  $n^{\circ}$  7 de la Conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition.

Vu la loi nº 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu l'ordonnance  $n^{\circ}$  38 du 23 août 1968 portant organisation des services de l'administration du Travail.

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE:

Article premier — M. Bledje Djifa Max, inspecteur de travail de 3è classe, 4è échelon, est nommé directeur général du travail et des lois sociales.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 mai 1992 Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre de l'Emploi du Travail et de la Fonction Publique Komi Paul DOUGNA

DECRET nº 92-147 du 10 juin 1992 portant modification de l'article 1er du décret nº 72-28 du 8-2-72 fixant le montant des indemnités attribuées aux Secrétaire d'Etat.

### LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte nº 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu la loi nº 91.001 en date du 25-9-91 portant exercice du pouvoir règlementaire du président de la République et du Premier ministre;

Vu le décret nº 72-28 du 8-2-72 fixant le montant des indemnités attribuées aux secrétaires d'Etat;

Vu le décret  $n^o$  92.001 en date du 2-1-92 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise

Le conseil des ministres entendu;

## DECRETE:

Article premier — L'article 1er du décret nº 72-28 du 8-2-72 susvisé est à nouveau modifié de la façon suivante:

Article 1er nouveau — Il est attribué aux secrétaires d'Etat des indemnités mensuelles dont le montant est fixé comme suit:

- Indemnité				194 000
— Indemnité	de	sujétion	particulière	82,000
Indemnité				82,000
<ul> <li>Indemnité</li> </ul>	de -	logemen <sub>t</sub>		62,000

Art. 2 — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la prise de fonction des intéressés et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 juin 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre de l'Economie et des Finances Elias Kwassivi KPETIGO

DECRET nº 92-148 du 10 juin 1992 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1991-92

# LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports et du ministre du développement rural;

Vu l'acte nº 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, spécialement en son article 36;

Vu la loi nº 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;

Vu la loi nº 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT);

Vu le décret nº 91-110 en date du 13 novembre 1991 relatif à l'ouverture et la fermeture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1991-92;

Vu le décret nº 92-001 en date du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise;

Le conseil des ministres entendu:

### DECRETE:

Article premier — La commercialisation des cafés triages de la récolte 1991-92 est autorisée pour compter du 5 juin 1992,

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à 75 francs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des faits de de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 107 936 francs la tonne.

Art. 4 — La date de la fermeture de cette campagne est fixée au 26 septembre 1992

Art. 5 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit: